

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° A6231 du 21 septembre 2020  
imposant à la SAS ARCHIMBAUD & FILS une étude globale de la défense incendie et du  
confinement des eaux d'extinction incendie du site exploité au 7, rue de la Dare, 79170  
SECONDIGNE-SUR-BELLE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1532,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5331 du 15 avril 2013, portant sur la régularisation administrative de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, spécialisée dans le travail du bois,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

**Vu** la fiche de conclusion de visite d'inspection n° 2610/2016/179 du 19 mai 2016,

**Vu** le courriel du SDIS du 19 septembre 2019 informant l'inspection des installations classées des constats réalisés sur le site ARCHIMBAUD lors de leur intervention suite à l'incendie,

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées, du 8 octobre 2019, demandant à l'exploitant de transmettre, sous 5 jours, un rapport circonstancié suite à l'incendie,

**Vu** le courrier en réponse de l'exploitant du 8 octobre 2019,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées, du 11 octobre 2019, demandant à l'exploitant des compléments à son courrier du 8 octobre 2019, et de répondre, sous 8 jours, à chacun des points constatés par le SDIS lors de leur intervention suite à l'incendie du 19 septembre 2019,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2020, faisant suite à l'inspection du site de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, le 12 mars 2020,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 25 août 2020 à l'exploitant;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 15 septembre 2020;

**CONSIDERANT** que la défense incendie du site de la SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS n'est pas assurée de manière satisfaisante,

**CONSIDERANT** le risque incendie lié au volume de bois stockés sur le site et aux activités de travail du bois,

**CONSIDERANT** les remarques faites lors de l'inspection du 27 avril 2016 concernant la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction (objet du rapport référencé 2610/2016/179 du 19 mai 2016),

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas répondu aux demandes du SDIS suite à l'incendie du 19 septembre 2019,

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral n° 5331 du 15 avril 2013,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SAS SCIERIE ARCHIMBAUD & FILS, réalise, dans un délai de 3 mois, une étude globale portant sur la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction incendie du site qu'elle exploite au 7 rue de la Dare, 79170 SECONDIGNE-SUR-BELLE. Cette étude comprend a minima :

- une évaluation des besoins en eau d'extinction du site (document technique D9) et moyens à disposition (poteaux, réserves, ...),
- une évaluation des volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie (document technique D9A),
- la création d'un Plan d'Établissement Répertoire (ETARE),
- un échéancier de réalisation des travaux et des mesures correctives à mettre en œuvre pour que la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction du site soient assurés sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 2**

Dès réalisation, cette étude est proposée au SDIS des Deux-Sèvres, pour validation. Une copie est transmise à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**ARTICLE 5 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SECONDIGNE SUR BELLE et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de SECONDIGNE-SUR-BELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

